

N° 706
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 juin 2022

PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au **contrôle** de la **mise en œuvre des dispositions** du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du code du tourisme et aux **suites de ce contrôle**,*

PRÉSENTÉ

au nom de Mme Élisabeth BORNE,

Première ministre

Par Mme Brigitte BOURGUIGNON,

Ministre de la santé et de la prévention

(Envoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet de ratifier l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle.

Cette ordonnance a été prise sur le fondement de l'habilitation prévue au IV de l'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Le V du même article prévoit que le projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

L'ordonnance a pour objet principal de simplifier et d'adapter les règles du contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Elle regroupe dans un seul corpus de textes des dispositions dont l'articulation est aujourd'hui délicate, et clarifie la distinction entre police administrative et police judiciaire. Elle renforce les droits de la défense dont peuvent se prévaloir les structures contrôlées, et met fin à des différences injustifiées entre les compétences des différentes autorités de contrôle.

Elle permet d'enjoindre à un établissement de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout risque pour les personnes accueillies ou pour garantir le respect de leurs droits, quelle que soit la qualification juridique de ce risque. Ce mécanisme d'injonction est au demeurant cohérent avec le droit à l'erreur puisqu'il n'emporte par lui-même aucune sanction.

Elle permet également, dans le respect du principe de proportionnalité et après procédure contradictoire, de moduler, sous formes d'astreintes, de sanctions financières, ou d'interdictions partielles, les mesures qui peuvent être prises quand une telle injonction n'est pas suivie d'effet, sans avoir à recourir nécessairement, comme aujourd'hui, à la désignation d'un administrateur provisoire ou à la fermeture de l'établissement.

Enfin, elle adapte de la même façon les dispositions du code du tourisme relatives au contrôle des activités de vacances adaptées organisées, destinées aux personnes handicapées majeures.

Le présent projet de loi ratifie cette ordonnance sans modification.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé et de la prévention,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par la ministre de la santé et de la prévention, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 15 juin 2022

Signé : Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de la santé et de la prévention

Signé : Brigitte BOURGUIGNON

Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle

Article unique

L'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle est ratifiée.